

Acte certifié exécutoire

Réception par le préfet : 20/04/2012
Publication : 18/05/2012

Pour l'"Autorité Compétente"
par délégation

Le Chef de Service



Nathalie MAILLOT

Direction de l'Autonomie
Service Tarification
des Établissements Sociaux

Colmar, le

2012 00214

ARRETE

DESI

Du

18 AVR. 2012

**portant fixation du prix de journée 2012
du Centre Maternel de l'Association « Caroline Binder » de LOGELBACH**

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles, et notamment ses articles L. 314-1 et suivants et R. 314-1 à R. 314-117 relatifs aux dispositions financières applicables aux établissements et services sociaux et médico-sociaux soumis à autorisation, ainsi que ses articles L. 351-1 à L. 351-8 et R. 351-1 à R. 351-41 relatifs au contentieux de la tarification sanitaire et sociale ;

VU la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 et notamment son article 45 ;

VU le rapport CG-2011-5-4-2 approuvé en séance du 8 décembre 2011 fixant l'objectif d'évolution des dépenses des établissements et services sociaux et médico-sociaux pour l'année 2012 ;

VU le Règlement Départemental d'Aide Sociale ;

VU les propositions du Centre Maternel « Caroline Binder » de LOGELBACH ;

SUR proposition du Directeur Général des Services du Département ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} :

Pour l'exercice budgétaire 2012, les dépenses et les recettes prévisionnelles du Centre Maternel « Caroline Binder » de LOGELBACH sont autorisées comme suit :

<u>Dépenses</u>	
Groupe I	82 706,00 €
Groupe II	668 544,00 €
Groupe III	114 388,00 €
Total des dépenses	865 638,00 €

<u>Recettes</u>	
Groupe I	769 085,01 €
Groupe II	25 091,00 €
Groupe III	0,00 €
Total des recettes	794 176,01 €
Reprise de résultat	71 461,99 €

ARTICLE 2 :

Le prix de journée applicable au Centre Maternel « Caroline BINDER » est fixé à compter du 1^{er} avril 2012 à :

182,10 €

ARTICLE 3 :

Le prix de journée applicable au 1^{er} avril 2012 inclut le rattrapage de l'application du prix de journée en vigueur depuis le 1^{er} janvier 2012 dans l'attente de la fixation du nouveau tarif.

ARTICLE 4 :

Dans l'attente de la notification du tarif au titre de 2013, le prix de journée applicable à compter du 1^{er} janvier 2013 est fixé à :

158,57 €

ARTICLE 5 :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de NANCY dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes et organismes auxquels elle est notifiée, de sa notification.

La présente décision peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Président du Conseil Général dans un délai d'un mois à compter de sa notification pour les personnes et organismes auxquels elle est notifiée ou de sa publication pour les autres personnes.

ARTICLE 6 :

Monsieur le Directeur Général des Services du Département et Monsieur le Directeur Général Adjoint sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au Directeur de l'établissement et publié dans le Bulletin d'Information Officielle du Département.

LE PRESIDENT
Pour le Président et par délégation
Le Directeur Général Adjoint

Michel CHOCHOY